

Numéro de rôle : 19/1874/A
Numéro de répertoire : 21/ 10304
Chambre : 4ème
Parties en cause : UNMS c/ Monsieur M
Jugement définitif et contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
20 décembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé « U.N.M.S. », dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par son conseil, Me JONARD, Avocat loco **Maître Carl PANAYOTOU**, avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Rosaire, 9

CONTRE : Monsieur M

PARTIE DEFENDERESSE, représenté par **Maître Thomas LENOIR**, avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Place Roger Desaise, 16

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- La requête écrite de la partie demanderesse et ses annexes, reçues au greffe le 23/09/2019,
- La fixation de la cause en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 16/05/2020,
- La pièce de la partie défenderesse reçue au greffe le 19/06/2020,
- Les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 26/04/2021 via e-deposit,
- L'avis écrit de l'Auditeur du travail reçu au greffe le 03/05/2021,
- La notification de l'avis, en application de l'article 766 §1^{er} al. 3, aux parties et à leur conseil respectif en date du 03/06/2021,
- Les conclusions de la partie demanderesse et sa pièce, reçues au greffe les 18/06/2021 et 21/06/2021 via e-deposit,
- Les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 08/11/2021,
- Les conclusions additionnelles de la partie demanderesse reçues au greffe le 09/11/2021,
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 12/11/2021,
- Les pièces de la partie demanderesse déposées à l'audience du 15/11/2021,
- Les pièces de la partie défenderesse déposées à l'audience du 15/11/2021,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 15/11/2021,

Vu l'absence de répliques à l'avis écrit de l'auditorat du travail,

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

2. Objet de la demande

1.

Aux termes de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'un montant de **11.914,58€** (sur un montant total de 13.615, 52 €) au titre de remboursement d'indemnités assurance maladie invalidité Indûment versées pour la période du **1^{er} décembre 2016 au 30 juin 2017**.

2.-

Aux termes de ses conclusions reçues le 18 juin 2021 au greffe ainsi qu'aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 9 novembre 2021, la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'un montant de **6.677, 96 €** au titre de « solde d'indu pour la période du **19 novembre 2016 au 3 juillet 2017** ».

La partie demanderesse sollicite en outre l'exécution provisoire du Jugement à intervenir.

3. Les faits

Les faits du dossier, tels qu'ils ressortent des actes de procédure, des pièces du dossier et du dossier d'information, sont les suivants :

- La partie défenderesse a été licenciée le 19 septembre 2016 par la S.(P.)R.L. FLEURUS MEDICAL moyennant un préavis à prester de 5 mois et 12 semaines, prenant cours le 26 septembre 2016.
- Par courrier du 18 novembre 2016, l'employeur de la partie défenderesse a décidé de mettre fin à son contrat de travail avec effet immédiat, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.
- Le dossier de pièces ne laisse pas apparaître la date précise à partir de laquelle la partie défenderesse a été indemnisée en assurance maladie invalidité par la partie demanderesse. Il ne paraît pas contesté qu'elle était indemnisée à tout le moins à partir du 19 novembre 2016.
- Le 3 juillet 2017, la partie demanderesse réceptionne un certificat de prolongation d'une incapacité de travail couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 inclus.
- Le 4 juillet 2017, le médecin-conseil de la partie demanderesse accepte de prolonger l'incapacité de travail de la partie défenderesse pour la période précitée. La notification de la reconnaissance de cette incapacité de travail mentionne toutefois qu'une réduction de 10 % de son indemnité sera appliquée du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 en raison de la remise tardive du certificat médical de prolongation de son incapacité de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

- Au plus tard en date du 4 juillet 2017, les parties se sont entretenues par téléphone. Suite à cet entretien téléphonique, la partie demanderesse a adressé à la partie défenderesse un courrier libellé dans ces termes :

« Nous avons réceptionné une information de la Banque carrefour de la sécurité sociale nous indiquant que vous avez perçu une rémunération pour la période du 19/11/2016 au 03/07/2017. Il s'avère cependant que vous étiez en incapacité de travail durant cette période. L'article 103 § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée du 14 juillet prohibe le cumul d'une indemnité octroyée dans le cadre de l'assurance-maladie-invalidité avec une rémunération.

Suite à notre communication téléphonique, vous nous informez n'avoir jamais reçu cette rémunération et que les informations reprises dans la déclaration multifonctionnelle faite par l'employeur ne correspondent pas à la réalité.

Conscient de l'effet néfaste que peut engendrer un refus des indemnités, la loi nous autorise dans ce cas de figure à continuer à payer vos indemnités à titre d'avance en attendant que vous perceviez effectivement cette rémunération à condition que vous vous engagiez à nous informer de tout élément de nature à établir votre droit ou de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage et ce, en application de l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 .

Afin de nous permettre de préserver nos droits, nous vous saurions gré de compléter et de nous renvoyer la déclaration reprise en annexe de la présente» (...).

- Par un jugement prononcé le 15 décembre 2016 par la deuxième chambre du Tribunal de commerce du Hainaut, division de Charleroi, la S.(P.)R.L. FLEURUS MEDICAL, en procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu conformément à l'article 16 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, le bénéfice du sursis provisoire jusqu'au 15 juin 2017. Ce sursis provisoire a notamment eu pour effet de suspendre l'exécution du paiement des créances nées antérieurement à la date de la demande de procédure de réorganisation judiciaire (le 28 novembre 2016), dont celle due à l'égard de la partie défenderesse. S'agissant de cette dernière, le plan de redressement, tel qu'amendé sur base d'un jugement prononcé le 14 décembre 2017 par le Tribunal de commerce de Charleroi, prévoyait son paiement, en principal et intérêts au taux légal par trimestres, d'un montant égal pendant 5 ans à dater de l'homologation du plan et pour la première fois le 15 mai 2018.
- La partie défenderesse a reçu de son ancien employeur divers paiements partiels de son indemnité compensatoire de préavis :
 - 1.532,71 € reçus le 14 mai 2018 ;
 - 4 x 2.000,00 € reçus respectivement les 17 septembre 2018 ; 24 décembre 2018 ; 15 mars 2019 et 27 juin 2019 ;
 - 3 x 1.000,00 € reçus respectivement les 28 septembre 2020 ; 4 décembre 2020 et 7 décembre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

- Début janvier 2019, les parties se sont à nouveau entretenues par téléphone. Suite à cet entretien téléphonique, un courriel a été adressé le 4 janvier 2019 par la partie demanderesse. Il est libellé en ces termes :

« Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, vous recevrez par courrier la notification de votre compte débiteur relatif à vos indemnités de préavis.

Une fois votre indu notifié, la communication structurée ainsi que le numéro de compte bancaire vous permettront d'effectuer un premier versement de 1000 € comme convenu par téléphone.

Une note sera mise dans votre dossier afin de percevoir les prochains versements répartis comme suit :

1 versement en mai 2019 ;

1 versement en septembre 2019 ;

1 versement en décembre 2019 ;

Et cela de manière ponctuelle jusqu'à apurement de votre solde.

Veillez (...) »

- Par un courrier daté du 18 janvier 2019 mais adressé par envoi recommandé du 24 janvier 2019, la partie demanderesse met en demeure la partie défenderesse de lui rembourser un montant de 13.615,52 € correspondant aux indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 juin 2017. Le motif de l'indu est le suivant :

« Vous avez bénéficié d'une indemnité de rupture de contrat de louage de travail coïncidant partiellement ou totalement avec une période d'incapacité de travail.

Or, l'article 103 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période couverte par une indemnité pour rupture de contrat de louage de travail. Votre indemnisation doit être revue et vous trouverez en annexe le détail de la rectification » (...)

- La partie demanderesse a appliqué des retenues de 10 pour cents sur les indemnités assurance maladie invalidité perçues par la partie défenderesse, en application de l'article 1410 du code judiciaire. Par ailleurs, la partie défenderesse a effectué divers paiements au bénéfice de la partie demanderesse, après réception de paiements partiels de son indemnité compensatoire de préavis, effectués par son ancien employeur. Au 18 juin 2021, le solde réclamé par la partie demanderesse a été réduit au montant de 6.677, 96 €.
- Différentes correspondances ont été échangées entre les parties entre le 29 mars 2019 et le 30 avril 2019 concernant essentiellement les modalités de remboursement du montant réclamé par la partie demanderesse, et l'application d'une retenue de 10% sur le montant de ses indemnités assurance maladie invalidité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

- La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe le 23 septembre 2019.

4. Recevabilité

La demande est régulière en la forme. Pour le surplus, aucun élément de contestation n'a été soulevé par la partie défenderesse.

Elle paraît, partant, recevable.

5. Fondement

5.1. Rappel des principes applicables

1.-

L'article 103, paragraphe 1^{er}, 3° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose ceci :

§ 1^{er}.

« Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :

(...)

3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel (...).

Un assuré social doit toutefois parfois attendre avant d'obtenir le paiement, voire attendre durant la période d'instruction de son dossier, et le cas échéant, d'une procédure judiciaire, avant de percevoir les sommes visées à l'article 103, § 1^{er}, dont le cumul est prohibé avec les indemnités assurance maladie invalidité.

De manière à éviter que l'assuré social se retrouve sans ressource financière durant cette période d'attente, le législateur a prévu une hypothèse dérogatoire.

Conformément à l'article 103, paragraphe 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le travailleur à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail lorsqu'il a droit à l'un des avantages énumérés au § 1^{er}, ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages.

Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées en application de la présente disposition, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire ».

L'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996¹ est libellé comme suit :

¹ Portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

« Le titulaire peut prétendre à l'indemnité d'incapacité de travail, quand il a droit à l'un des avantages énumérés à l'article 103, § 1^{er}, de la loi coordonnée ou en attendant qu'il reçoive l'un de ces avantages, à condition qu'il informe son organisme assureur :

1° de tout élément de nature à établir son droit ;

2° de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage ».

2.-

La doctrine, résumant l'arrêt prononcé par la Cour de cassation en date du 19 juin 1989², écrit à propos de l'interdiction de cumul entre d'une part les indemnités d'assurance maladie invalidité et une indemnité de rupture ceci :

- *« l'interdiction de cumul visée à l'article 57, § 1^{er}, 3° de la loi du 9 août 1963³ était levée par le § 2⁴ du même article qui prévoit le bénéfice des indemnités en faveur de l'assuré qui peut prétendre à un des avantages énumérés au § 1^{er} ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages, pour autant que les conditions d'information de l'organisme assureur prévues par l'article 240 bis⁵ de l'arrêté royal du 3 novembre 1963 soient remplies ;*
- *lorsque l'organisme assureur payait les indemnités d'incapacité de travail à son assuré, il ne payait pas la dette d'un tiers mais sa propre dette, en telle sorte que si les sommes dues à l'assuré par le débiteur de l'indemnité de rupture⁶ étaient inférieures aux indemnités de l'assurance, l'organisme assureur devait supporter seul la différence entre les deux montants ;*
- *l'organisme assureur, subrogé dans les droits de son assuré, ne disposait pas d'une action en remboursement contre le bénéficiaire des indemnités d'incapacité de travail, celui-ci les ayant perçues en vertu du droit que lui attribuent les dispositions légales et réglementaires en vigueur ».*

La Cour de cassation a précisé sa jurisprudence dans un arrêt du 25 janvier 1999⁷ en décidant que **« lorsque l'assuré n'a pas respecté son obligation d'information imposée par l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les indemnités accordées à un travailleur sont indues et doivent être remboursées intégralement : « les juges d'appel en autorisant seulement le remboursement des indemnités d'incapacité de travail à concurrence du montant que l'assuré a effectivement reçu du Fonds d'indemnisation méconnaissent l'article 103, § 1^{er}, 3° de la loi coordonnée »⁸.**

² J.T.T., 1990, p. 38, note.

³ Actuellement, l'article 103, § 1^{er}, 3° de loi coordonnée le 14 juillet 1994.

⁴ Actuellement, l'article 103, § 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

⁵ Actuellement, l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 mieux précisé ci-avant.

⁶ Le FFE dans l'espèce soumise à la censure de la cour de cassation.

⁷ J.T.T., 1999, p. 251, note.

⁸ Guide social permanent, Tome 4, Commentaires de la sécurité sociale volume 6, Titre V, chapitre III, 1, n° 230-240.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

3.-

Les règles applicables à la transgression de l'interdiction de cumul doivent être distinguées suivant l'ordre chronologique dans lequel les paiements ont été effectués et suivant le respect ou non de l'obligation d'information incombant à l'assuré social :

a) lorsque l'organisme assureur est intervenu après le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, l'intervention de l'organisme assureur a un caractère indu dès le paiement, vu qu'il n'est pas satisfait à la condition de l'intervention de l'organisme assureur « en attendant que » l'assuré social reçoive un des avantages visés à l'article 103, § 1^{er} de la loi coordonnée.

b) lorsque l'organisme assureur est intervenu avant que l'assuré social ne perçoive effectivement une indemnité compensatoire de préavis, les paiements d'indemnités assurance maladie invalidité effectués par l'organisme assureur **sont indus si l'assuré social n'a pas respecté son obligation d'information prescrite par l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996**. Dans cette hypothèse, l'organisme assureur peut introduire une action en répétition d'indu à l'encontre de l'assuré social.

c) lorsque l'organisme assureur est intervenu avant que l'assuré social ne perçoive effectivement une indemnité compensatoire de préavis, les paiements d'indemnités assurance maladie invalidité effectués par l'organisme assureur **sont réguliers et l'organisme assureur a payé sa propre dette si l'assuré social a respecté son obligation d'information prescrite par l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996**. Dans cette hypothèse, en cas de décaissement postérieur par le débiteur de l'indemnité compensatoire de préavis, l'organisme assureur ne peut pas introduire une action en répétition d'indu à l'encontre de l'assuré social. L'organisme assureur n'a pas d'autre choix que celui d'introduire l'action subrogatoire à l'encontre du débiteur de l'indemnité compensatoire de préavis.

La Cour de cassation a en effet jugé en ce sens que « *l'organisme assureur, qui n'exerce pas totalement ou partiellement le droit de subrogation qui lui est accordée de plein droit, ne peut invoquer le prescrit de l'article 97 de la loi du 9 août 1963⁹ afin de réclamer le remboursement des prestations du bénéficiaire même* »¹⁰.

La doctrine précise à ce propos qu'il s'agit en réalité d'une « quasi-subrogation » dès lors que l'organisme assureur paie sa propre dette¹¹.

4.-

La même doctrine écrit par ailleurs ceci :

⁹ Actuellement : article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

¹⁰ Cass., 19 déc. 1988, J.T.T., 1989, p. 474, J.T.T., 1989, p. 185. Voy. en ce sens, C. Trav. Bruxelles, (8^{ème} ch.), 15 févr. 2012, J.T.T., 2012, p. 147 et s. citant notamment O. De Leye, « *La subrogation légale en matière d'assurance maladie invalidité et ses conséquences pratiques* », J.T.T., 1974, p. 97 ; D. SIMOENS, « *Etudes juridiques sociales et statistiques- Modification de l'article 70 § 2 de la loi A.M.I.- Plus de précisions en ce qui concerne le cumul des prestations avec d'autres prestations* », R.B.S.S., 1979, pp. 493 à 496.

¹¹ G. Massart, « *Les avances* », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 148, n° 96.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

« Même si le paragraphe 3 de l'article 103 de la loi coordonnée ne prévoit pas expressément que les montants pouvant être récupérés par l'organisme assureur doivent se rapporter à la même période que celle durant laquelle les indemnités d'assurance maladie-invalidité ont été consenties à titre d'avance, tel doit être le cas. Chaque paiement opère en effet le transfert de la créance par subrogation à due concurrence des décaissements de l'organisme assureur, cette subrogation s'étendant aux intérêts légaux »¹².

5.2. Application

1.-

L'objet du litige est donc de savoir si la partie défenderesse doit rembourser le solde de 6. 677, 96€ au titre d'indemnités assurance maladie invalidité versées par la partie demanderesse pour la période du 19 novembre 2016 au 3 juillet 2017 inclus.

En l'espèce, il n'est pas contesté que :

- la partie demanderesse a été amenée à indemniser *a minima* la partie défenderesse en assurance maladie invalidité du 19 novembre 2016 au 3 juillet 2017 inclus.
- La partie demanderesse a indemnisé la partie défenderesse pour cette période litigieuse avant que les premiers paiements partiels de l'indemnité compensatoire de préavis ne lui soient versés par la S.(P)R.L. FLEURUS MEDICAL.
- La partie défenderesse ne conteste pas que la période située entre le 19 novembre 2016 et le 3 juillet 2017 durant laquelle elle a été indemnisée en assurance maladie invalidité est également une période pour laquelle elle peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis.

2.-

En vertu des règles applicables ci-avant rappelées, le principe est donc l'interdiction d'un cumul entre des indemnités assurance maladie invalidité versées pour une même période que celle durant laquelle l'assuré social *peut prétendre* à une indemnité compensatoire de préavis.

L'exception est le versement régulier des indemnités assurance maladie invalidité à l'assuré social, dans l'attente de la perception effective de son indemnité compensatoire de préavis, si celui-ci informe son organisme assureur :

1° *de tout élément de nature à établir son droit ;*

2° *de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage ».*

Dès lors que le versement régulier des indemnités assurance maladie invalidité est une hypothèse dérogatoire, il appartient à l'assuré social d'établir qu'il a informé son organisme assureur, en application de l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

¹² G. MASSART, « Les avances », *op.cit.*, p. 148, n° 97.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

3.-

Il ressort de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation en date du 26 juin 1995¹³ que l'information à donner par l'assuré social à l'organisme assureur doit être « spéciale »¹⁴ :

« Attendu qu'en vertu de l'article 57, § 1^{er}, 3^o¹⁵ de ladite loi, le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle il peut prétendre à l'indemnité due pour rupture du contrat de louage de travail ;

*Que toutefois, conformément au § 2,¹⁶ alinéa 1^{er}, de cette disposition, par dérogation aux dispositions du § 1^{er} et en vertu de l'article 240 § bis¹⁷ de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, il peut prétendre à l'indemnité d'incapacité de travail à condition d'informer son organisme assureur **spécialement** de toute procédure engagée en vue d'obtenir un avantage (...) ».*

La Cour du travail de Liège estime quant à elle que l'appréciation du caractère indu de la somme litigieuse au moment du paiement des indemnités doit se faire au regard de l'éventuelle « **déclaration préalable** » de l'assuré social à son organisme assureur des démarches en cours¹⁸ pour obtenir le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis¹⁹.

4.-

La partie défenderesse prétend en l'espèce avoir informé la partie demanderesse, au sens de l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 de sorte que le paiement des indemnités assurance maladie invalidité a été régulièrement effectué et qu'il n'existe donc pas d'indu à rembourser. La partie demanderesse conteste cette information.

5.-

Il est établi que début juillet 2017, une communication téléphonique est intervenue entre les parties dans un contexte de réception par la partie demanderesse de l'information reprise dans la déclaration multifonctionnelle faite par l'ancien employeur de la partie défenderesse, selon laquelle cette dernière avait reçu une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 19 novembre 2016 au 3 juillet 2017. Au cours de cette conversation téléphonique, la partie défenderesse a manifestement informé la partie demanderesse n'avoir pas reçu cette indemnité compensatoire de préavis.

Suite à cette communication téléphonique, la partie demanderesse a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il lui a été précisé que la loi l'autorisait « dans ce cas de figure », à continuer à payer les indemnités assurance maladie invalidité à titre d'avance en attendant qu'elle perçoive effectivement cette « rémunération », à condition que la partie demanderesse s'engage à l'informer de tout élément de nature à établir son droit et de toute action engagée ou

¹³ Cass., 26 juin 1995, R.G. S.95.37.N, consultable sur www.juportal.be.

¹⁴ Le terme « inzonderheld » est utilisé dans le texte néerlandais de l'arrêt.

¹⁵ Actuellement, cette disposition est reprise sous l'art. 103, § 1^{er}, 3^o dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

¹⁶ Actuellement, ce paragraphe est repris sous l'article 103, § 3, dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

¹⁷ Actuellement, cet article est repris sous l'article 241, dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

¹⁸ En l'espèce, il s'agissait de démarches effectuées auprès du FFE, suite à la faillite de son employeur.

¹⁹ C.trav. Liège, (2ème ch.), 13 février 2017, J.T.T., 2017, p. 430.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

autre procédure en vue d'obtenir cet avantage et ce, en application de l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Était annexée à ce courriel une « déclaration sur l'honneur » libellée comme suit :

*« Je soussigné Monsieur M
déclare par la présente que je n'ai perçu aucune rémunération de la part de mon employeur durant la période allant du 19/11/2016 au 03/07/2017.
Je m'engage à avertir ma mutualité de tout élément de nature à établir mon droit ainsi que de toute action engagée en vue d'obtenir cet avantage afin qu'elle puisse faire valoir sa subrogation ».*

La partie défenderesse a signé cette déclaration sur l'honneur mais le Tribunal n'est pas en mesure de vérifier si celle-ci a été retournée à la partie demanderesse²⁰.

Il est par ailleurs établi que la partie défenderesse a ensuite repris contact par téléphone avec la partie demanderesse le 4 janvier 2019 et que la partie défenderesse s'était engagée à effectuer un premier versement de 1.000 € dès notification de l'indu par la partie demanderesse, puis des « prochains versements » avec échéances en mai, septembre et décembre et, ce jusqu'à apurement « du solde ».

Le Tribunal estime qu'il est par ailleurs établi que la partie défenderesse a informé la partie demanderesse, lors de cet entretien téléphonique, du fait que son ancien employeur était en procédure de réorganisation judiciaire et qu'il avait commencé à effectuer des paiements partiels de son indemnité compensatoire de préavis. En effet :

- les échéances actées dans le courriel de la partie demanderesse datant du 4 janvier 2019 sont calquées *grosso modo* sur les paiements partiels trimestriels de son indemnité compensatoire de préavis, tels qu'ils sont prévus dans « le plan de redressement » de son ancien employeur, entériné par le Tribunal de commerce de Charleroi.
- les courriels du 19 avril 2019 ainsi que le courrier du 8 avril 2019²¹ adressés par la partie défenderesse au service médiation de partie demanderesse mentionnent notamment :

« (...) Mon employeur de l'époque s'est mis en PRJ juste après mon licenciement faisant de moi un homme sans argent (...) En décembre 2018, je contacte la solidarité ou je rentre en contact avec Mde C. du service contentieux, pour lui expliquer qu'il y a eu 1 jugement du tribunal de commerce et que mon ex employeur doit me payer mais par trimestre ou quadrimestre (je ne sais jamais quand il va me payer - voy. courrier en annexe pour toutes les explications »²² ; « (...) j'ai pris contact avec la mutualité en décembre 2018 pour prévenir que mon ancien employeur avait commencé me verser de l'argent et que je

²⁰ Voy. pièce 4 de la partie défenderesse. La partie demanderesse n'a pas contesté la réception de cette déclaration sur l'honneur.

²¹ Voy. farde d'information.

²² Courriel du 19 avril 2019 où manifestement une pièce est jointe.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

voulais vous rembourser le montant qui m'a été versé de votre part en Juin 2017, suite à ma maladie ».

(...) J'étais couvert par 1 préavis avec indemnité de rupture de contrat mais je n'ai rien reçu non plus car mon ex employeur s'est mis en PRJ (...) un accord à l'amiable est trouvé, c'est à dire 1 remboursement par mois en Mai, Septembre et Décembre) dates auxquelles mon ex employeur me paie) avec 1 acompte de 1000 e (...)»²³

- dans son courriel du 29 mars 2019 faisant suite à d'autres modalités de remboursements des indemnités assurance maladie invalidité proposées par la partie demanderesse, la partie défenderesse écrivait ceci : « *je suis surpris du courrier reçu ce matin...comme quoi je dois vous rembourser 450€/mois... ce n'est pas notre arrangement du départ... je sais vous donner de l'argent quand mon ancien employeur me paie et comme stipulé par le tribunal vis à vis du dossier qui est chez eux suite à la prj de mon ancien employeur... ».*

6.-

La bonne foi de partie défenderesse n'est certainement pas à mettre en doute. S'il est regrettable que la partie demanderesse n'ait pas davantage précisé dans son courrier du 4 juillet 2017 quelles informations elle attendait spécialement recevoir de sa part, la partie défenderesse a omis de fournir à la partie demanderesse préalablement aux premiers paiements partiels de son indemnité compensatoire de préavis, les éléments matériels lui permettant de faire valoir en temps utile sa subrogation légale, en se limitant à informer début juillet 2017 la partie demanderesse de la non réception du paiement de son indemnité compensatoire de préavis puis en l'avertissant début janvier 2019 (soit après les trois premiers paiements partiels de l'indemnité compensatoire de préavis par son ancien employeur) de l'existence au profit de ce dernier d'une procédure de réorganisation judiciaire et d'un plan de redressement judiciaire contenant les modalités de paiement de son indemnité compensatoire de préavis,

Cette information devait, dans la présente espèce, consister dans le chef de la partie défenderesse à transmettre à la partie demanderesse, avant premier paiement par son ancien employeur, à tout le moins une copie de la lettre de son licenciement avec effet immédiat permettant d'établir le droit à une indemnité compensatoire de préavis et les coordonnées de son ancien employeur, ainsi que le jugement prononcé par le Tribunal de commerce de Charleroi contenant le plan de redressement de la S.(P.)R.L. FLEURUS MEDICAL en procédure de réorganisation judiciaire, et les modalités de paiement par cette dernière, de son indemnité compensatoire de préavis.

Le Tribunal considère donc que la partie défenderesse n'établit pas à suffisance que l'information au sens de l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 a été donnée à la partie demanderesse.

En conséquence :

- le paiement des indemnités assurance maladie invalidité correspondant à la période du 19 novembre 2016 au 3 juillet 2017 est indu.

²³ Courriel du 8 avril 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

- la conséquence implacable est que la partie demanderesse a immédiatement droit au remboursement des indemnités assurance maladie invalidité, même si la totalité de l'indemnité compensatoire de préavis couvrant la même période n'a pas encore été versée par son ancien employeur.

7.-

La partie défenderesse ne conteste pas le montant du solde restant à payer au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment versées pour la période du 19 novembre 2016 au 3 juillet 2017.

Elle n'a pas formulé de demande de termes et délais, à titre subsidiaire.

La partie défenderesse doit, par conséquent, rembourser à la partie demanderesse le solde de 6.677,96€, sous déduction de toutes autres versements effectués depuis le 18 juin 2021²⁴.

La demande est déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement,

Reçoit la demande,

La déclare fondée dans la mesure qui suit :

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse le solde de **6.677,96€**, au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues pour la période du 19 novembre 2016 au 3 juillet 2017, **sous déduction de toutes autres versements effectués depuis le 18 juin 2021,**

Condamne la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à **262, 37 €** par la partie défenderesse (art. 1017, al.2 du C.J.),

La condamne enfin à la contribution de **20,00 €** (loi du 19 mars 2017),

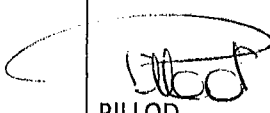
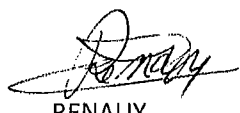
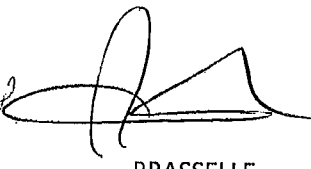
Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans garantie.

²⁴ Date de réception au greffe des conclusions de la partie demanderesse par lesquelles la demande est réduite à ce montant.

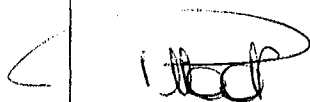
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1874/A - Jugement du 20 décembre 2021

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme BRASSELLE, Juge, président la 4^{ème} chambre.
Mme VAN HELLEMONT, Juge social au titre d'employeur.
M. RENAUX, Juge social au titre de travailleur salarié.
Mme PILLOD, Greffier.


PILLOD
RENAUX
VAN HELLEMONT
BRASSELLE

Et prononcé à l'audience publique du **20 décembre 2021** de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.


Le Greffier,
V. PILLOD
Le Président de chambre,
A.-F. BRASSELLE